

**ACCORD SUR
REMUNERATIONS – CLASSIFICATION
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE**

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DROME-ARDECHE,
représentée par Monsieur Guy TRUONG, Membre du Directoire

et d'autre part les délégués syndicaux centraux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Jean-Bernard CIVET
- le Syndicat CFTC, représenté par Madame Catherine GARNIER
- le Syndicat SNE-CGC, représenté par Monsieur Hubert LARUE
- le Syndicat CGT, représenté par Monsieur Jean-Paul KRIEF
- le Syndicat FO, représenté par Monsieur Gérard FOURNAND
- le Syndicat SU, représenté par Monsieur Pierre DI CRESCENZO
- le Syndicat SUD, représenté par Monsieur Jean-Luc PAVLIC

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée.

Il sera fait application des dispositions nationales définies au niveau du Groupe en matière de classification et de rémunération.

Toute augmentation de salaire décidée au niveau national sera appliquée localement.

Pour les personnes employées sous contrat à durée déterminée, la rémunération sera définie conformément au code du travail.

Avantages sociaux et indemnités diverses :

- Ticket-Restaurant :

Les ticket-restaurant seront octroyés selon les règles légales d'attribution. Le montant du ticket-restaurant sera fixé à 8,00 euros à compter du 01 janvier 2005 avec une part contributive de l'employeur de 4,60 Euros ; les parties s'accordent pour la suite à examiner le montant de la part contributive de l'employeur dans le cadre de la NAO.

RDC
CF
NL
CG

CF

- **Contrat prévoyance :**

La CELDA s'inscrit dans le cadre des conditions définies par le contrat de groupe souscrit auprès de la MNCE ; les cotisations relatives à ce contrat sont réparties de la manière suivante : 50% employeur, 50% salarié.

- **Gratification versée à l'occasion de la médaille d'honneur du travail :**

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser les années de service effectuées par toute personne salariée, sous réserve de conditions d'ancienneté. Elle est décernée par arrêté préfectoral aux promotions des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année. A l'occasion de la remise de la médaille des 20, 30 ou 40 ans aux salariés bénéficiaires, l'employeur versera une gratification calculée au prorata du temps de présence dans l'entreprise ainsi que dans une ou plusieurs entreprises du réseau, selon les montants de référence suivants :

- Prime de 1500 Euros pour la médaille des 20 ans, aux conditions ci-dessus définies
- Prime de 2000 Euros pour la médaille des 30 ans, aux conditions ci-dessus définies
- Prime de 2500 Euros pour la médaille des 40 ans, aux conditions ci-dessus définies

- **Conditions accordées par l'entreprise aux collaborateurs dans le domaine des services bancaires :**

Il est convenu que les salariés de la CELDA, après 6 mois d'ancienneté, se verront appliquer une réduction tarifaire de 30% sur le tarif clientèle. Les collaborateurs seront informés, par l'intermédiaire de notes de services, des conditions tarifaires applicables sur l'ensemble des produits et services bancaires.

S'agissant des crédits, les conditions en sont définies par note annexée au présent accord.

- **Indemnités de départ en retraite**

Application du dispositif statutaire.

PDC HL
CO

PRETS AU PERSONNEL

Règles communes à l'ensemble des prêts

Ces prêts sont accordés exclusivement par les directeurs de groupe dans le cadre de leurs délégations et par le directoire au delà, mais après contre analyse de la DER.

Les règles de délégation applicables lorsque l'un des conjoints est un professionnel sont celles du marché des professionnels.

Ils ne peuvent être accordés qu'à un salarié du Groupe justifiant d'une ancienneté minimum d'un an dans le Groupe Caisse d'Epargne et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Une garantie sera exigée chaque fois que l'encours global de crédit non garanti est supérieur à 25 000 euros (ou en deçà si le taux d'endettement est supérieur à 30 %).

Les prêts sont obligatoirement assortis d'une assurance décès, Invalidité permanente et absolue, Incapacité temporaire de travail. Dans le cas où le bénéficiaire de l'assurance groupe est refusé à l'emprunteur, l'établissement prêteur recherchera la solution la plus appropriée en concertation avec l'emprunteur : garantie complémentaire, caution, délégation d'assurance personnelle...

Les prêts ne donneront lieu à aucune perception de frais de dossier (hors renégociation).

Les remboursements anticipés, totaux ou partiels, sont possibles à tout moment, sans pénalité. Néanmoins, le contrat peut interdire les montants de remboursement inférieurs ou égaux à 10 % du montant initial du prêt.

En cas de départ à la retraite, les conditions des prêts seront maintenues.

En cas de départ par suite de démission ou de licenciement, l'emprunteur aura le choix entre :

- rembourser par anticipation le ou les CRD, sans pénalité, au plus tard à la fin de son préavis.
- refinancer le ou les CRD à la fin du préavis par un ou plusieurs prêts reprenant les caractéristiques initiales (même fréquence de remboursement sur la durée restant à courir), aux taux client pratiqué(s) lors de l'octroi du (des) prêt(s), le montant de ou des échéances étant recalculé(s) en conséquence.

Les conditions privilégiées d'un prêt accordé à deux salariés du Groupe conjoints ou assimilés sont maintenues si l'une seulement de ces deux personnes vient à quitter le Groupe.

ADIC HL
CG

AT

Prêts Immobiliers aux Agents

Bénéficiaires

Concernant les personnes mariées ou en concubinage notoire, elles seront co-emprunteurs .

Objet des PIA

Les PIA sont destinés à financer :

- l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de logements dans un délai de quatre ans.
- la construction de logements, l'aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation, l'agrandissement de logements existants par extension et surélévation.
- l'acquisition de logements neufs, clef en main ou vendus à l'état futur d'achèvement, des travaux, l'acquisition de parts sociales donnant vocation à la jouissance et à l'attribution ultérieure d'un logement.
- l'acquisition de logements existants, avec ou sans travaux d'amélioration, l'acquisition d'un bien en viager, le rachat de parts dans une indivision, le paiement d'une soulte.
- les travaux d'amélioration ou d'entretien.

Destination du bien financé

Le bien acquis, construit ou amélioré doit être la résidence principale de l'emprunteur et de sa famille, soit immédiatement dès l'acquisition ou dès l'achèvement des travaux, soit dans un délai maximum de dix ans s'il s'agit d'une résidence en vue de la retraite.

Montant du PIA

L'encours maximum de PIA est déterminé par référence aux barèmes communiqués trimestriellement par la CNCE. Ce plafond est maintenu si le bien est acheté par deux salariés mariés ou vivant maritalement.

Naturellement, un éventuel complément peut être financé par des prêts Epargne-Logement, des prêts « sociaux » ou des prêts à l'habitat ordinaires.

Types de prêts éligibles et durée des PIA

Le PIA peut prendre forme :

- d'un prêt ordinaire à taux fixe.
- d'un prêt à taux fixe Primo.
- d'un prêt à taux révisable dont la durée est fixée a priori, la mensualité variant en fonction de l'évolution de l'index.
- d'un prêt à taux révisable et durée ajustable, dont la mensualité reste constante.
- la combinaison de plusieurs des formules précédentes, ce qui donne lieu à autant de PIA que de types de prêts, dans la limite du plafond (exemple : 1 prêt Primo de 40 000 € + un prêt révisable de 40 000 €).

PDC HL
Q PG

Q

Un PIA peut être considéré comme un Prêt Conventionné ou un Prêt à l'Accession Sociale dès lors que ses caractéristiques répondent aux critères des PC et PAS : respect des normes de surface, de prix au m², voire de plafond de ressource, unicité du prêt pour une opération.

Quotité minimale d'apport

La quotité minimale d'apport est de 10% du coût global de l'opération, incluant notamment le cas échéant les frais de notaire et le coût des garanties.

Transfert du PIA sur un autre bien

En cas de vente du logement, le capital restant dû pourra être transféré sur le nouveau bien acquis ou construit, l'établissement prêteur se réservant le pouvoir d'apprécier la consistance du nouveau gage. Un prêt complémentaire, après étude du dossier, pourra être accordé si nécessaire dans la limite de l'encours maximum et aux conditions de taux en vigueur à la date d'octroi de ce complément.

Tarifification des PIA

Les barèmes sont communiqués trimestriellement par la CNCE

Prêts Relais aux Agents du Réseau

Un prêt relais peut être accordé à tout salarié du Groupe, pour lui permettre de financer l'acquisition ou la construction d'un nouveau bien, dans l'attente de la vente de l'ancien.

Quotité maximale de financement

La quotité maximale de financement est fonction de la valeur du bien à vendre.

Durée du prêt et modalités de remboursement

Le prêt relais peut être consenti sur une durée maximum de deux ans.

Le remboursement du capital se fait in fine.

Les intérêts sont perçus à la convenance des deux parties (mensuellement ou trimestriellement).

Type de prêt relais et tarification

Si le prêt relais est à taux fixe, le taux du prêt est identique à celui des PIA à taux fixe de durée ≤ 15 ans.

Si le prêt relais est à taux révisable, le taux du prêt est identique à celui des PIA à taux révisable de durée ≤ 10 ans.

PDC
LH
CG

Q

Garantie du prêt relais

Lettre du notaire chargé de la vente du bien, objet du prêt relais, s'engageant à verser les fonds à l'établissement prêteur dès la signature de la vente. A défaut garantie Sogeccef-Saccef.

Prêts Personnels aux Agents du Réseau à Taux Fixe (PPA)

Montant du PPA

Le montant maximum des PPA est aligné sur le plafond prévu par l'article 3 de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 (dite Scrivener I) : 21 500 €.

Durée du PPA

La durée maximale des PPA est de 6 ans.

Taux du PPA

Il est communiqué trimestriellement par la CNCE.

Prêts pour Objets Divers aux Agents du Réseau à Taux Fixe (PODA)

Les Caisses d'Epargne offrant à leur clientèle des crédits pour objet divers peuvent en faire bénéficier leurs collaborateurs. Ces prêts ne ressortiront ni à la loi Scrivener I, ni à la loi Scrivener II.

Montant du PODA

Le montant maximum est déterminé en fonction du taux d'endettement et du reste à vivre du client, et à ce titre doit respecter nos règles de délégation.

Durée du PODA

La durée maximale des PODA est de 10 ans.

Taux du PODA

Le PODA est un prêt à taux fixe, selon un barème publié trimestriellement.

RDC HL
CG

CG

Autres Prêts Immobiliers

Tout agent peut bénéficier d'un prêt immobilier de toute autre catégorie dans les conditions en vigueur dans les barèmes à la clientèle, en fonction de la durée et de la nature des prêts, sur la base du ~~taux objectif groupe~~ ^{de la note NET} minoré de 0,50 %.

Dans ce cas et sous réserve de garantie prise auprès de la Saccef, le prêt bénéficiera, de plus, d'une bonification de - 0,10 %.

Renégociation des prêts

Conditions

- une seule renégociation possible dans la vie du prêt lorsque la durée du crédit est inférieure ou égale à 10 ans
- une deuxième renégociation est possible dans la mesure où la durée du crédit est supérieure à 10 ans
- un capital restant du supérieur à 7 600 euros
- une durée restant à courir supérieure à 3 ans
- un gain de taux supérieur à 0,50 %

Taux

- Soit à taux fixe par référence au barème ~~taux objectif groupe~~ ^{NET client}, correspondant à la durée résiduelle du crédit en vigueur, minoré de 0,50 %.
- Soit à taux révisable "plafonné + 1,50 %" par référence au barème marge objectif groupe, correspondant à la durée résiduelle du crédit en vigueur, minoré de 0,50 %.
- Concernant la renégociation des prêts in fine, taux fixe ou taux révisable, une majoration de 0,30 % sera appliquée quelle que soit la durée résiduelle.

Coût unique de frais de dossier : 50 euros.

PDC HL
GF CG

Q

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Conformément au protocole de fin de grève en date du 12 Mars 2004, les parties conviennent que le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2004.

FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 mars 2004

Pour la Direction,
Guy TRUONG

Les Délégués Syndicaux Centraux,

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNE-CGC

Pour la CGT

Pour la FO

Pour le SU

Pour le SUD

FORNAND G

P. DI CRESCENZO